



# ASSOCIATION SOREZIENNE

## STATUTS ACTUELS de L'ASSOCIATION SOREZIENNE Déposés à la sous-préfecture de Castres le 15 juillet 1980

**Article 1 :** Il est formé une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et les présents statuts.

### COMPOSITION

**Article 2 :** Sont membres actifs de l'Association les anciens élèves de l'Ecole de SOREZE.

**Article 3 :** L'Association peut également comprendre des membres d'honneur et des membres associés. Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'Association ou à l'Ecole. Les membres associés sont des personnes dont la présence apparaît utile à la poursuite de l'Association et qui auront demandé à être membre de l'Association. Les membres d'honneur et les membres associés devront avoir été agréés par le conseil d'administration qui statue sans avoir à motiver sa décision. Les membres actifs et les membres associés sont tenus de régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

**Article 4 :** Cessent de faire partie de l'Association :

1. Les adhérents qui ne règlent pas leur cotisation.
  2. Les adhérents qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'Administration.
  3. Les adhérents qui auront été exclus de l'Association pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves.
- Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association.

### OBJET

**Article 5 :** L'Association a pour but :

- de perpétuer les relations contractées à l'Ecole de Sorèze
  - de venir en aide aux anciens élèves qui auraient besoin d'assistance,
- Cette aide peut éventuellement s'étendre aux veuves et aux enfants d'anciens élèves et, dans certains cas, aux anciens maîtres et anciens salariés de l'Ecole.

### DENOMINATION

**Article 6 :** L'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole de SOREZE prend la dénomination de :  
« ASSOCIATION SOREZIENNE »

**Article 7 :** Le siège social de l'Association est fixé à l'Ecole de SOREZE Rue Lacordaire, SOREZE – 81110 DOURGNE

**Article 8 :** La durée de l'Association est illimitée

## **ADMINISTRATION**

### **S1 – ASSEMBLEES GENERALES**

#### **DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 9 :** L'Assemblée Générale comprend, sous réserve qu'ils soient à jour de la cotisation dont ils peuvent être redevables, les membres d'honneur, les membres actifs et les membres associés.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président ou sur la demande au moins du quart de ses membres.

L'Assemblée Générale se réunit autant que faire se peut à l'occasion des fêtes traditionnelles de l'Ecole soit la Pentecôte, soit la Sainte Cécile.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par le Conseil d'Administration.

La présidence des Assemblées appartient au Président du Conseil d'Administration ou à son défaut à un vice-président ou encore à un autre membre du conseil d'Administration qui en aura reçu pouvoir.

Chaque membre dispose d'une voix. Tout adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent, auquel il aura donné son pouvoir.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre prévu à cet effet et signés par les membres composant le bureau.

Le secrétaire tient, de plus, le registre spécial prévu à l'article V de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents à chaque réunion ; les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### **ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

**Article 10 :** L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

#### **ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

**Article 11 :** L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes modifications des statuts et pour décider de la dissolution de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **S2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **COMPOSITION**

**Article 12 :** L'Association est administrée par un conseil d'administration qui se compose de Douze membres élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par ordre alphabétique.

## REMUNERATION

**Article 13 :** Les fonctions des membres du conseil d'Administration sont gratuites, mais le conseil pourra décider de rembourser à ses membres les frais exposés par eux dans l'intérêt et dans les limites de l'objet de l'Association.

## REUNIONS

**Article 14 :** Le conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, consigné dans un registre spécial et signé du président et d'un administrateur.

Les extraits et copies de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président et un Administrateur.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

## POUVOIRS

**Article 15 :** Le conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association. Il autorise le Président ou le Trésorier à faire tous achats, aliénations, placements de biens et valeurs appartenant à l'Association.

Il autorise l'ouverture de tous comptes en banque et comptes chèques postaux, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions.

Il convoque les assemblées générales et arrête les comptes qui seront soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur les comptes et sur la situation de l'Association

## PRESIDENCE ET ORGANES DE DIRECTION

**Article 16 :** Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Il peut être nommé un ou plusieurs Vice-présidents ; un secrétaire adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le bureau est élu pour trois ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Toutefois, nul ne peut être Président plus de six années consécutives. Après interruption d'un an, il est rééligible.

Les anciens présidents sont nommés Présidents d'honneur et sont membres de droit du Conseil d'Administration.

**Article 17 :** Le Bureau est spécialement investi des missions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration de l'Association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.
- Les vice-présidents secondent le Président et le remplacent en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux du conseil et des assemblées générales.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association.
- Nomme les délégués régionaux de l'Association.

## **RESSOURCES**

**Article 18 :** Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° - Le produit des cotisations de ses membres.
- 2° - Des fonds ou subventions.
- 3° - Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**Article 19 :** En cas de dissolution, le Conseil d'Administration décidera souverainement de l'emploi des fonds, titres et valeurs de l'Association. Il est précisé que ces fonds, titres et valeurs ne pourront être attribués aux adhérents.

## **DIVERS**

**Article 20 :** Chaque année, le Conseil d'Administration décerne un prix dit « Prix de l'Association Sorézienne » à un élève quittant l'Ecole, après y avoir passé au moins trois ans, et déclaré le plus méritant par le Directeur de l'Ecole et l'ensemble des Maîtres et Surveillants.

**Article 21 :** Chaque année, sera célébrée à l'initiative de l'Association une messe à l'intention des Anciens Elèves, Professeurs ou salariés de l'Ecole décédés.

**Article 22 :** L'Association devra être représentée aux Fêtes de Pentecôte à l'Ecole par un membre au moins du Conseil d'Administration.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 23 :** Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour remplir les formalités de déclaration et de publication.

Paris le 11 Juillet 1980

Le Trésorier

D. BELONDRADE

Le Président

F. MORNAND